



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation d'un réacteur de puissance
pour la centrale nucléaire Darlington

**Date de
l'audience** 23 juillet 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation

Adresse : C.P. 4000, Bowmanville (Ontario) L1C 3Z8

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour la centrale nucléaire Darlington

Demande reçue le : 18 juin 2014

Date de l'audience : 23 juillet 2014

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Secrétaire de séance : D. Carrière

Permis : Modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	2
4.0 CONCLUSION	4

1.0 INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ (LSRN), Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire² (CCSN) de modifier son permis d'exploitation d'un réacteur de puissance (PERP) pour la centrale nucléaire Darlington située dans la municipalité de Clarington, sur la rive nord du lac Ontario. Le permis actuel, PERP 13.00/2014, vient à échéance le 31 décembre 2014.
2. OPG avait déjà présenté une demande de renouvellement de son PERP pour la centrale Darlington en décembre 2013, ainsi que des renseignements additionnels à l'appui de sa demande en février 2014.
3. OPG a demandé une modification au PERP actuel de la centrale Darlington, afin de prolonger de 12 mois la date d'expiration, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2015, et ce, selon les mêmes conditions de permis. Cette prolongation permettrait à OPG de disposer de plus de temps pour produire une documentation complète, répondre aux nouvelles attentes de la CCSN et faciliter la participation du public au processus d'audience à venir en vue de l'obtention d'un permis à long terme, y compris la réfection [CMD 14-H112.1, paragraphes a) à d)].
4. Dans le présent *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, la Commission répond également à trois demandes de décision concernant la demande de renouvellement du permis de la centrale Darlington, présentées en vertu du paragraphe 20(3) des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³ par plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) dans une lettre envoyée à la CCSN le 18 juin 2014, soit à la même date que la demande de modification du permis.

Question

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
 - a) OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait
 - b) dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires, DORS/2000-211

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Afin de rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée par écrit seulement, dans le cadre de l'audience tenue le 23 juillet 2014 à Ottawa (Ontario). La Commission a examiné les mémoires d'OPG (CMD 14-H112.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H112).
7. La Commission a examiné une demande présentée le 8 juillet 2014 par six ONG afin que l'audience ne se déroule pas à huis clos. La Commission a jugé que les renseignements fournis par OPG et le personnel de la CCSN étaient suffisants pour lui permettre de rendre une décision sans la tenue d'une audience publique. Les mémoires d'OPG et de la CCSN ont été mis à la disposition du public, comme le précise l'avis d'audience publié; il est également possible d'obtenir un exemplaire de la lettre du 8 juillet 2014 sur demande auprès du Secrétariat.

2.0 DÉCISION

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington, située dans la municipalité de Clarington, en Ontario. Le permis modifié, PERP 13.00/2015, est valide jusqu'au 31 décembre 2015, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

9. OPG a demandé une modification de la date d'expiration du PERP actuel de la centrale nucléaire Darlington [CMD 14-H112.1, paragraphes a) à d)] afin de disposer de suffisamment de temps pour :
 - préparer le matériel supplémentaire à l'appui de sa demande visant à prolonger la durée du permis et à faire approuver la portée des travaux nécessaires pour l'exploitation future prolongée
 - répondre par voie de mémoires additionnels à toute nouvelle exigence de la CCSN rattachée aux bilans périodiques de sûreté, qui visent à faciliter la transition vers des permis d'exploitation à plus long terme
 - préparer le matériel nécessaire pour se conformer aux nouvelles exigences de la Commission découlant des résultats de l'étude probabiliste de la sûreté (EPS)
 - rendre publics les nouveaux renseignements, afin de faciliter la participation de la population au processus de renouvellement du permis et de lui permettre de se

préparer et d'y prendre part

10. Le personnel de la CCSN a déclaré que la demande d'OPG visant à modifier la date d'expiration du PERP n'a pas d'effets sur les substances nucléaires, les terres, les zones, les bâtiments, les structures, les composants, l'équipement et les systèmes de la centrale nucléaire Darlington. Il précise de plus qu'aucune des tranches de la centrale n'atteindra 210 000 heures équivalentes pleine puissance pendant la durée du permis prolongé proposée.
11. Par ailleurs, le personnel de la CCSN estime que, selon le rendement antérieur d'OPG et la surveillance actuelle de la CCSN, OPG satisfait et continuera de satisfaire aux exigences de réglementation décrites dans le PERP afin d'exploiter la centrale nucléaire Darlington en toute sûreté.
12. En outre, compte tenu du cadre de réglementation actuel, le personnel de la CCSN considère que la prolongation du PERP pour 12 mois n'affectera pas la sûreté nucléaire.
13. Le personnel de la CCSN a rapporté qu'OPG serait tenu de fournir de l'information supplémentaire concernant la demande de renouvellement de permis présentée en décembre 2013, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus.

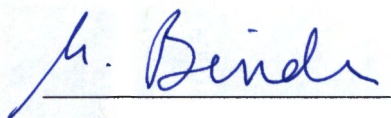
Demandes de décision

14. Dans une lettre envoyée à la CCSN le 18 juin 2014, des représentants des organisations suivantes – Durham Nuclear Awareness, Lake Ontario Waterkeeper, Association canadienne du droit de l'environnement, New Clear Free Solutions, Greenpeace Canada et International Institute of Concern for Public Health – ont présenté des demandes de décision en vertu du paragraphe 20(3) des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Il est possible de consulter cette lettre sur demande auprès du Secrétariat.
15. La Commission accepte la première demande, soit de procéder à une audience en deux parties concernant la demande d'OPG de renouveler son permis d'exploitation pour la centrale nucléaire Darlington. L'audience devrait avoir lieu à Ottawa (Partie 1) et dans la collectivité (Partie 2) à l'été et à l'automne 2015, et diffusée sur le Web.
16. Dans leur deuxième demande, les représentants des organisations demandaient à la Commission d'autoriser les membres du public à présenter des questions par écrit à OPG et au personnel de la CCSN au sujet de leurs mémoires sur la demande de permis, et ce avant ou pendant la Partie 1 de l'audience. La Commission ne consent pas à cette demande et précise que les intervenants qui souhaitent poser des questions à OPG ou au personnel de la CCSN sont invités à le faire soit par voie de mémoires, qui seront examinés lors de la Partie 2 de l'audience (axée principalement sur l'examen de l'information fournie par les parties intéressées), soit dans le cadre de leurs présentations orales.

17. En troisième lieu, les représentants demandaient à la Commission d'exiger d'OPG et du personnel de la CCSN qu'ils diffusent de façon proactive toute la documentation, y compris la correspondance entre les deux organismes concernant la demande de permis, à l'exception des renseignements sensibles sur le plan de la sûreté, et ce, dans les 60 jours précédant la date d'échéance de la remise des mémoires. La Commission fera tout en son pouvoir pour que la documentation pertinente soit disponible dans un délai approprié. Elle souligne que l'une des raisons clés pour prolonger de 12 mois la durée actuelle du permis est de permettre à tous les participants d'avoir accès en temps opportun à des renseignements complets avant l'audience.

4.0 CONCLUSION

18. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG et conclut que la modification demandée n'aura pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Darlington. La Commission est d'avis que la modification facilitera la tenue d'une audience pour le renouvellement où les renseignements fournis seront exhaustifs.
19. À l'heure actuelle, la Commission considère que l'exploitation de la centrale nucléaire Darlington se déroule en toute sûreté. Elle remarque aussi que des dispositions sont en place pour assurer une surveillance stricte de l'installation et qu'OPG présente des rapports réguliers au personnel de la CCSN. De plus, elle précise que le personnel de la CCSN rendra compte à la Commission en temps opportun de tout événement important survenant dans l'installation de Darlington, et qu'il décrira l'état de l'installation dans le cadre de son *Évaluation intégrée en matière de sûreté des centrales nucléaires au Canada par le personnel de la CCSN pour 2013* lors de la réunion publique de la Commission en août 2014.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

25 JUL. 2014

Date